



Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 octobre 2025

PRESENTS : MM. DAERDEN JM., Président-Bourgmestre ;
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 4. Règlement - taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32, L1321-1 11 et L3321-1 à 12°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, de la dispersion des cendres et des dépôts d'urnes cinéraires en columbarium et en caverne ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant toutefois que les demandes relatives aux militaires et civils morts pour la patrie sont exonérés de la taxe en raison du titre honorifique qui leur est attribué ;

Considérant que l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les demandes concernant des défunts indigents doivent être exonérées de la taxe ;

Considérant que le même article prévoit que les demandes relatives à des personnes défuntes inscrites sur les registres de la population, des étrangers ou le registre d'attente de la Commune sont exonérées de la taxe ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette exonération aux demandes relatives à des défunts qui étaient inscrites dans le registre de population de la commune et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvaient institutionalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire communal au moment de leur décès ;

Considérant, par contre , que les demandes relatives à des personnes défuntes non inscrites sur les registres de la population de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités;

Vu la communication du dossier au receveur régional en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant, en vertu de ce qui précède, que le montant dû doit être identique quelque soit le mode de sépulture choisi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune d'Oreye, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Oreye ainsi que pour les indigents.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 4 :

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou dont le dernier domicile connu est à Oreye ;
- personnes ayant été inscrites dans le registre de population de la commune et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvaient institutionalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire communal au moment de leur décès ;
- personnes indigentes trouvées mortes sur le territoire de la commune d'Oreye
- militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigibles.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé)JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice général :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN